



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **8 NOV. 2022**

portant abrogation de l'arrêté du 13 juillet 2022 qui interdit l'exercice de la pêche sur les biefs abaissés des rivières l'Oudon et l'Uzure dans le cadre des travaux de réparation d'ouvrages

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 à L. 211-5-1, R. 436-8, R. 436-12 et R. 436-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Considérant que les travaux sur les ouvrages du moulin de David, du moulin du Verger et du bourg sur la commune de Craon ainsi que l'ouvrage du moulin des Planches sur la commune de Niaffles sont terminés,

Considérant l'amélioration des conditions hydrologiques sur le bassin versant de l'Oudon,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : l'interdiction de pêche sur les biefs des rivières l'Oudon et de l'Uzure visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 est levée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes de Craon et de Niaffles, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée à :

- la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Interdiction pêche\2022\AP_levee_interdiction pêche_Oudon-Uzure_2022-11-07.odt

- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Craon,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- au syndicat du bassin de l'Oudon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité



Cyril Demeusy

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr